

GE_GERICHTE A/3021/2016 vom 11. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3021_2016

FR: GE_GERICHTE A/3021/2016 du 11 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE A/3021/2016 del 11 ottobre 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 11.10.2016
A/3021/2016

A/3021/2016 ATAS/813/2016 du 11.10.2016 (LAA) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3021/2016 ATAS/813/2016 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 11 octobre 2016 1 ère Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître Maurizio LOCCIOLA recourant contre ZURICH COMPAGNIE
D'ASSURANCES SA, ZURICH VERSICHERUNG intimée Attendu en fait que Monsieur
A_____ (ci-après l'assuré), né le _____ 1963, a été victime d'un accident à vélo le 22
juin 2015 ; que le cas a été pris en charge par la ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES
SA, Siège pour la Suisse Romande (ci-après l'assureur) ; Que par décision du 20 avril 2016,
confirmée sur opposition le 15 août 2016, l'assureur a informé l'assuré qu'il mettait fin à
son droit aux prestations LAA au 31 mars 2016 ; Que l'assuré, représenté par Me Maurizio
LOCCIOLA, a interjeté recours le 13 septembre 2016 contre ladite décision ; Que par
courrier du 29 septembre 2016, il a informé la chambre de céans qu'il retirait son recours ;
Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur
l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier
2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique
des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des
assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur
l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20) ; Que sa compétence pour juger
du cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'assuré a retiré son recours interjeté le 13 septembre
2016 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du
recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Nathalie
LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée
aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.